



**DECISION DU PRESIDENT N°2024-23**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**REPRISE DE PROVISIONS  
POUR RISQUES LIES A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET POUR CREANCES DOUTEUSES  
BUDGET PRINCIPAL**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,  
**VU** la délibération n° 150407/10 du 07/04/2015 constituant une provision pour risques et charges exceptionnelles de 13 915.95€,  
**VU** la délibération n° 160412/07 du 12/04/2016 constituant une provision pour risques et charges exceptionnelles de 19 099.78€,  
**VU** la délibération n° 221026/10 du 26/10/2022 constituant une provision pour créances douteuses de 2 500€,  
**VU** la décision du Président n° 2023-09 du 11/04/2023 constituant une provision pour créances douteuses de 75€,  
**CONFORMEMENT** à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la provision devenue sans objet à la suite de la réalisation du risque ou de la charge doit être soldée.

- Vu que le risque lié à l'assurance statutaire est partiellement réalisé,
- Vu que le montant des créances douteuses a diminué au 31/12/2023,

Aussi, le Président propose de réaliser, sur le budget principal :

- des reprises de provisions pour risque lié à l'assurance statutaire à hauteur de 30 000€ comme suit :
  - o Reprise totale de la provision de 13 915.95€ constituée le 07/04/2015
  - o Reprise partielle de la provision constituée le 12/04/2016 (16 084.05€ sur les 19 099.78€)
- des reprises de provisions pour créances douteuses à hauteur de 1 560€ comme suit :
  - o Reprise totale de la provision de 75€ constituée le 11/04/2023
  - o Reprise partielle de la provision constituée le 26/10/2022 (reprise de 1 485€ sur les 2 500€)

## Le Président DÉCIDE :

Article 1 : la reprise, sur le budget principal,

- de provisions pour risque lié à l'assurance statutaire à hauteur de 30 000€ comme suit :
  - o Reprise totale de la provision de 13 915.95€ constituée le 07/04/2015
  - o Reprise partielle de la provision constituée le 12/04/2016 (16 084.05€ sur les 19 099.78€)
- de provisions pour créances douteuses à hauteur de 1 560€ comme suit :
  - o Reprise totale de la provision de 75€ constituée le 11/04/2023
  - o Reprise partielle de la provision constituée le 26/10/2022 (reprise de 1 485€ sur les 2 500€)

Il précise que ces recettes seront imputées :

- au compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour les 30 000€ et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2024 adopté le 09 avril 2024,
- Au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour les 1 560€ et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2024 adopté le 09 avril 2024.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/05/2024  
  
**René UGO**  
Président